REPUBLIQUE FRANCAISE

Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-sur-LOIRE

ARRETE TEMPORAIRE n°T2025-54

Aménagement de la circulation

Rue de Saumur

Installation de l'éclairage Public

Le Maire de la Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE,

VU le Code Général des collectivités territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la demande de la Société INEO RESEAUX CENTRE – Les Grouais de Rigny – 37160 DESCARTES, en date 02 juin 2025,
Considérant que l'installation de l'éclairage public, Rue de Saumur – 37140 CHOUZÉ SUR LOIRE, nécessite un aménagement de la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de l'installation de l'éclairage public, Rue de Saumur, la circulation de tout véhicule sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants, **du lundi 16 juin 2025 à 8 h 00 au vendredi 20 juin 2025 à 18 h 00**.

Article 2 : Durant les interventions qui vont nécessiter une restriction de la voie de circulation, la réglementation suivante sera imposée :

a) La vitesse limite à respecter au doit du chantier est fixée à 30 km/h ;
b) Le dépassement de tous les véhicules circulant au droit du chantier est interdit.

Article 3 : Pour le même motif visé à l'article 1, le stationnement de tout véhicule sera interdit dans la zone des travaux et considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation du chantier devra être conforme aux dispositions du Code de la Route à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

Article 5 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 6 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé sur Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 13 juin 2025

Le Maire,
Gilles THIBAULT

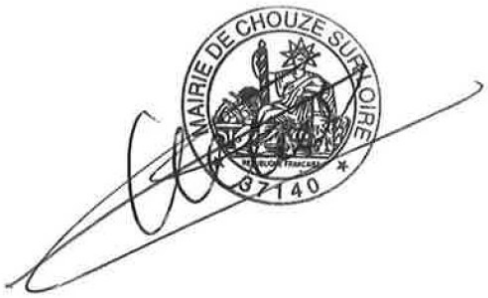

Publication électronique faite le 13 juin 2025